



IMT Mines Alès
École Mines-Télécom

Service pédagogie des Formations Par Apprentissage

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP) VALANT ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

OBJET :

**Mission d'ingénierie pédagogique en développement de
l'ingénieur manager et en gestion de projet**

TYPE DE CONTRAT :

Marché ordinaire à prix forfaitaire

INFORMATIONS A RENSEIGNER PAR L'IMT MINES ALÈS :

Date dernière mise à jour avant notification :

Référence du marché :

Mois M0 :

SOMMAIRE

Article 1 Présentation du contrat et des signataires	4
1.1 Présentation du CCP	4
1.2  Désignation des parties	4
Article 2 Forme et objet du contrat	7
2.1 Forme et objet du contrat	7
Article 3 Pièces contractuelles	7
Article 4 Durée du contrat	8
4.1 Durée, prise d'effet du contrat	8
4.2 Délais et calendrier de réalisation des prestations	8
Article 5 Coordination - pilotage – suivi de la relation contractuelle	8
5.1 Représentant(s) du titulaire – pilotage du contrat par le titulaire	8
5.2 Représentants IMT Mines Alès	8
Article 6 Responsabilité - Obligations du titulaire	9
6.1 Responsabilité du titulaire	9
6.2 Moyens éventuellement mis à la disposition du titulaire	9
6.3 Moyens humains – personnel affecté aux opérations	9
6.4 Obligations liées au travail dissimulé	10
6.5 Modalités d'accès et de circulation du personnel du titulaire sur le(s) site(s) d' IMT Mines Alès	11
6.6 Obligation de confidentialité	11
Article 7 Conditions de réalisation des prestations	12
7.1 Lieux d'exécution	12
7.2 Réversibilité	12
Article 8 Détail des prestations – caractéristiques techniques ou fonctionnelles des Fournitures	12
Article 9 Obligations du titulaire	15
Article 10 Garantie	15
Article 11 Opération de vérification – admission des prestations	15
Article 12 Modalités financières	15
12.1 Forme et contenu des prix	15
12.2 Montant du contrat	16
12.3 Garantie financière	16
12.4 Réexamen du prix forfaitaire annuel	16
12.5 Avance	17
12.6 Modalités de facturation et de règlement des comptes	17
Article 13  Sous-traitance	20
Article 14 Pénalités	20
14.1 Pénalité de retard	20
14.2 Absence aux réunions	20
14.3 Non-respect du règlement intérieur	21
14.4 Non remise de document administratif (assurance, attestation fiscale et sociale, DC4)	21
14.5 Dispositions d'application	21

Article 15 Responsabilité - Assurances	21
Article 16 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	22
16.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire	22
16.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur	22
16.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations	23
16.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée	23
16.5 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat	23
16.6 Demandes indemnitaires	23
16.7 Modalités de communications en cas de crise sanitaire	24
Article 17 Litiges - langues	24
Article 18 Dérogations au CCAG FCS	24
Article 19  Engagements du titulaire et signature des parties	24

Le présent CCP comporte des annexes listées à l'**Article 19**

Article 1 PRESENTATION DU CONTRAT ET DES SIGNATAIRES

1.1 PRESENTATION DU CCP

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant acte d'engagement (AE) du contrat conclu entre IMT Mines Alès et le titulaire.

Une fois le document complété par l'attributaire désigné par IMT Mines Alès, uniquement dans les parties prévues à cet effet (*articles ou phrases précédés du signe «  »*), son contenu est à accepter sans réserve.

1.2 DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'Institut Mines-Télécom, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L 717-1 du code de l'éducation, régi par le décret n°2012-279 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, **pris en son entité IMT Mines Alès**, ci-après désignée sous le terme « IMT Mines Alès » ou « acheteur »

6 Avenue de Clavières

30 319 ALES Cédex

SIRET : 180 092 025 00113

Représenté par : la Directrice de l'IMT Mines Alès ou le Secrétaire Général

Et d'autre part¹,



Paragraphe à remplir lorsque l'entreprise se porte candidate sous forme individuelle

☐ **L'entreprise, cocontractant unique se présentant seul**, ci-après dénommé « le titulaire »

Dénomination sociale :

Ayant son siège social à :

.....

Adresse de courrier électronique à utiliser par IMT Mines Alès pour la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai :

.....

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET :

Représentée par :

Nom :

Qualité²: ☐ Représentant légal de l'entreprise

☐ Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise

L'entreprise est une PME : ☐ OUI ☐ NON

L'entreprise est une TPE : ☐ OUI ☐ NON

PME - TPE : au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi

¹ Le candidat doit cocher la case ou la situation concernée.

² La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée

n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Les prestations réalisées dans le cadre du contrat seront exécutées³ :

☐ Par le siège

☐ Par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social*)

Nom :

Adresse :

Numéro unique d'identification SIRET⁴ :



Paragraphe à remplir lorsque les entreprises se portent candidates sous forme de groupement

☐ **Le groupement d'entrepreneurs** ☐ **solidaire** ☐ **conjoint**, ☐ **avec mandataire solidaire** ⁵, ci-après dénommé « le titulaire » et composé des entreprises suivantes:

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard d'IMT Mines Alès.

1^{ère} entreprise cotraitante mandataire du groupement :

Dénomination sociale :

Ayant son siège à :

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET :

Adresse de courrier électronique à utiliser par IMT Mines Alès pour la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai :

Représentée par :

Nom :

Qualité⁶ : ☐ Représentant légal de l'entreprise

☐ Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise

L'entreprise est une PME : ☐ OUI ☐ NON

L'entreprise est une TPE : ☐ OUI ☐ NON

PME - TPE : au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

³ Le candidat doit cocher la situation concernée.

⁴ Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.

⁵ L'attributaire doit cocher la situation concernée.

⁶ La personne physique représentant l'attributaire doit cocher la situation concernée

Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat seront exécutées⁷ :

☐ Par le siège

☐ Par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social*)

Nom :

Adresse :

.....

Numéro unique d'identification SIRET⁸ :

En cas groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard d'IMT Mines Alès.

2^{ème} entreprise cotraitante :

Dénomination sociale :

Ayant son siège à :

.....

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET :

Représentée par :

Nom :

Qualité⁹ : ☐ Représentant légal de l'entreprise

☐ Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise

L'entreprise est une PME : ☐ OUI ☐ NON

L'entreprise est une TPE : ☐ OUI ☐ NON

Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat seront exécutées¹⁰ :

☐ Par le siège

☐ Par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social*)

Nom :

Adresse :

.....

Numéro unique d'identification SIRET¹¹ :



Ajouter les autres éventuelles entreprises cotraitantes si nécessaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai, **au pôle achats/marchés publics d'IMT Mines Alès**, les modifications survenant au cours de la durée de vie du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

7 L'attributaire doit cocher la situation concernée.

8 Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.

9 La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée

10 Le candidat doit cocher la situation concernée.

11 Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.

- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du contrat.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité d'IMT Mines Alès dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du contrat et le titulaire ne pourra pas invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non-communication des modifications, le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

Article 2 FORME ET OBJET DU CONTRAT

2.1 FORME ET OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un **marché ordinaire** ayant pour objet une mission d'ingénierie pédagogique, de prestations d'enseignement et d'encadrements d'activités pédagogiques dans les domaines du développement de l'ingénieur manager et en gestion de projet.

L'acheteur pourra également conclure un marché de prestations similaires avec le titulaire du présent contrat dans les conditions indiquées par l'**article R2122-7 du code de la commande publique**.

La description et les spécifications techniques des prestations attendues figure à **l'article 8 du présent CCP**.

Les prestations ne sont pas divisées en lots.

Le contrat ne comporte pas de tranches.

Article 3 PIECES CONTRACTUELLES

Le contrat est constitué par les pièces contractuelles suivantes qui, en cas de contradiction, prévalent par ordre de priorité suivant :

- Le présent **Cahier des Clauses Particulières** (CCP) valant acte d'engagement, dans sa version notifiée au titulaire, résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, et ses annexes :
 - Annexe 1 : annexe financière (décomposition du prix global et forfaitaire, désigné sous le terme « DPGF »)
A noter que seuls les prix contenus dans la DPGF sont contractuels, les quantités ne sont mentionnées que pour permettre l'analyse et la comparaison des offres. Le titulaire sera tenu de respecter le montant forfaitaire rémunérant les prestations décrites dans le présent CCP
 - Annexe 2 : éventuelle demande d'acceptation de sous-traitant avant notification du contrat – *le cas échéant (voir le modèle de DC4 fourni par IMT Mines Alès)*
- le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1^{er} avril 2021
- **L'offre technique du titulaire**
- Les demandes d'acceptation de sous-traitance postérieures à la notification du contrat

L'exemplaire original des pièces du contrat conservé dans les archives IMT Mines Alès fait seul foi.

Les documents du type CCAG faisant l'objet d'une publication officielle, bien que non joints à l'ensemble des pièces transmises au titulaire, sont réputés connus de ce dernier.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le titulaire (notamment ses conditions générales de vente) contraires aux autres pièces du contrat.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de créance est remis au Titulaire, par l'acheteur uniquement après demande expresse du Titulaire.

Article 4 DUREE DU CONTRAT

4.1 DUREE, PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une **durée ferme de 12 mois, renouvelable tacitement pour une durée de trois fois douze mois**, sauf dénonciation expresse de la part d'IMT Mines Alès trois mois avant la fin de l'année d'exécution en cours, sans que la durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Le point de départ du contrat court :

- Soit à compter du 28/09/2026
- Soit à compter du jour de la notification au titulaire lorsque cette date de notification est postérieure à la date du 28/09/2026

La période de reconduction commence à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur du contrat. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

4.2 DELAIS ET CALENDRIER DE REALISATION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des Prestations figurent dans le présent CCP, éventuellement complété par le mémoire du Titulaire qui peut y préciser des délais moindres (dans ce cas, ce sont ces délais qui s'imposeront à lui).

Le non-respect des dates de réalisation des prestations convenus par le titulaire lui fait subir les pénalités fixées ci-après (**Article 14 du CCP**).

Article 5 COORDINATION - PILOTAGE – SUIVI DE LA RELATION CONTRACTUELLE

5.1 REPRESENTANT(S) DU TITULAIRE – PILOTAGE DU CONTRAT PAR LE TITULAIRE

En application de l'**article 3.4.1 du CCAG-FCS**, dès la notification du contrat, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès d'IMT Mines Alès, pour les besoins de l'exécution du contrat. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au IMT Mines Alès, dans les délais requis ou impartis par le contrat, les décisions engageant le titulaire.

Ce représentant devra être joignable facilement pendant les horaires de travail (de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi).

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du contrat devra obligatoirement être notifié à IMT Mines Alès dans les plus brefs délais.

Le titulaire transmet annuellement à l'acheteur un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

5.2 REPRESENTANTS IMT MINES ALES

Les principaux représentants d'IMT Mines Alès pour les besoins de l'exécution et du suivi opérationnel du contrat, au sens de l'**article 3.3 du CCAG-FCS** sont :

M Joel VLASAK, enseignant.

M. James Ollivier, chef de service FIG

Le cas échéant les commandes pourront toutefois émaner d'autres départements/services d'IMT Mines Alès selon les besoins.

En cas de modification de l'(des) interlocuteur(s) nommé(s) ci-dessus, IMT Mines Alès s'engage à indiquer au titulaire le nom de la personne chargée du suivi technique et/ou opérationnel. L'habilitation de nouveaux représentants sera réalisée sans avenant.

En dehors des questions d'exécution technique et/ou opérationnelle du contrat, toute correspondance du titulaire relative au présent contrat sera transmise à l'une des attentions suivantes, selon l'objet de la demande :

Ordonnateur	Madame la Directrice d'IMT Mines Alès
Personne habilitée à donner les renseignements de l'article R. 2191-59 et suivants du code de la commande publique (en cas de cession ou nantissement de créance)	Madame l'agent comptable de l'Etablissement public IMT Mines Alès Anne-Sophie CHAMBON anne-sophie.chambon@emse.fr 158 Cours Fauriel 42023 SAINT-ETIENNE
Assignment des paiements	Madame l'Agent comptable de l'Etablissement public IMT Mines Alès
Suivi administratif et juridique (dont traitement des DC4)	Service des finances IMT Mines Alès
Suivi financier (dont facturation)	Service des finances IMT Mines Alès

Article 6 RESPONSABILITE - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, tous les précédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives au cours de l'exécution du contrat.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais impartis. Il s'engage, si cela s'avère nécessaire à renforcer son équipe et ses moyens techniques sans accroissement de rémunération.

6.2 MOYENS EVENTUELLEMENT MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Lorsque des moyens sont laissés gratuitement à la disposition du titulaire par IMT Mines Alès, pour l'exécution du contrat, un constat contradictoire est établi pour constater l'état de ces moyens au moment de leur mise à la disposition du titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur de ces moyens.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Le titulaire est responsable du gardiennage, de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens qui lui sont confiés, dès que ceux-ci ont été effectivement mis à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet du contrat.

Lorsque l'un de ces moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu, le titulaire est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition ou du sinistre.

Au terme de l'exécution ou après résiliation du contrat, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens mis à disposition sont restitués au IMT Mines Alès.

Un constat contradictoire est établi lors de leur restitution. Le cas échéant, les frais relatifs à cette restitution incombent au titulaire.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations mentionnées ci-dessus, IMT Mines Alès peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du contrat, à concurrence du préjudice estimé, jusqu'à l'exécution de ces obligations.

Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, le contrat peut être résilié, dans les conditions de l'**article 41 du CCAG-FCS**, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du titulaire.

6.3 MOYENS HUMAINS – PERSONNEL AFFECTE AUX OPERATIONS

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par du personnel qualifié compte-tenu de la technicité particulière des prestations à réaliser.

Des références professionnelles pourront être demandées par IMT Mines Alès.

Au plus tard sept jours avant le début de l'exécution des prestations, le titulaire devra fournir, la liste nominative de ses salariés prévus pour intervenir sur le(s) site(s) d'IMT Mines Alès ou des partenaires d'IMT Mines Alès pour l'établissement des laissez-passer et désigner, s'il y a lieu, le chef d'équipe qui sera l'interlocuteur d'IMT Mines Alès.

Le représentant habilité d'IMT Mines Alès se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs des intervenants du titulaire qui ne satisferait pas aux obligations décrites ci-dessus, ou dont le comportement pourrait générer des dégâts sur les œuvres.

La bonne exécution des prestations dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des prestations, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

6.4 OBLIGATIONS LIEES AU TRAVAIL DISSIMULE

6.4.1 LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations nécessaires à l'exécution du contrat seront effectués par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du code du travail.

Si le titulaire est établi ou domicilié en France, il s'engage à communiquer à l'acheteur, avant la notification du contrat, puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents visés à l'article D8222-5 du Code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois,

Si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.
Si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, il remettra avant la notification du contrat une attestation sur l'honneur, à la date de signature du contrat, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer à l'acheteur et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, l'acheteur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du contrat, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par l'acheteur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, l'acheteur pourra décider de prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

6.4.2 MODE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS (LOGICIEL E.ATTESTATIONS)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par IMT Mines Alès, à l'adresse suivante :

<https://365.e-attestations.com>

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de l'exécution du contrat. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du titulaire.

6.5 MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE SUR LE(S) SITE(S) D' IMT MINES ALES

Le personnel du titulaire est soumis notamment au règlement intérieur d'IMT Mines Alès, aux règles d'accès et de circulation sur les sites objet du marché, aux dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité du travail et des personnes en vigueur.

6.6 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire ainsi que les membres de ses équipes sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, documents, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du contrat. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable IMT Mines Alès.

Le titulaire s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire de l'Ecole ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrits des représentants de l'Ecole. La méconnaissance de cette stipulation obligerait le titulaire du marché à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire est tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique relatif aux activités de l'Ecole, qui lui est communiqué de manière directe ou indirecte.

Le titulaire assure donc la protection de toute information et tout document qui lui sont confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, la résiliation immédiate du lien contractuel sans préavis, ni indemnité.

IMT Mines Alès se réserve par ailleurs le droit d'engager les poursuites judiciaires qu'il estimera adaptées à la situation.

Article 7 CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

7.1 LIEUX D'EXECUTION

Les prestations seront principalement exécutées sur les sites d'IMT Mines Alès.

7.2 REVERSIBILITE

Au terme du contrat, le titulaire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par IMT Mines Alès et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du contrat, la documentation constituée durant l'exécution du contrat, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent contrat.

Article 8 DETAIL DES PRESTATIONS – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES OU FONCTIONNELLES DES FOURNITURES

L'IMT Mines Alès est habilitée à délivrer en formation initiale un diplôme d'ingénieur généraliste et trois diplômes d'ingénieur de spécialité par apprentissage :

- Bâtiment (BAT)
- Informatique et réseaux (INFRES)
- Mécatronique (MKX)

Les promotions BAT, INFRES et MKX sont constituées de 35 à 45 élèves chacune. Le nombre exact d'élèves par promotion est communiqué à chaque rentrée, début septembre.

Les prestations attendues concernent les trois diplômes de spécialité par apprentissage. Elles comprennent :

- la réalisation d'activités d'enseignements,
- l'encadrement de jeu d'entreprise (serious-game)

Description détaillée des prestations attendues :

Les enseignements de l'Unité d'Enseignement Développement de l'Ingénieur Manager (UE DIM) concerne les promotions de nos 3 diplômes de spécialités. Ces enseignements se concentrent sur les deux premières années d'études.

Cours, durée et contenu	Objectifs pédagogiques	Public concerné
Initiation à la gestion durée : 21 heures Les apprentis doivent avoir dès le début de leur formation une vision systémique des organisations de l'entreprise et des notions de base en matière de gestion. Ce cours devra a minima présenter : les stratégies marketing et commercial, la lecture du bilan et du compte de résultat, l'analyse financière et les politiques de gestion de production.	Jeu d'entreprise Ce jeu d'entreprise doit permettre de développer des aptitudes à juger des équilibres d'une organisation au travers de leur traduction en matière de structure financière.	Ce cours concerne les élèves de 1ère année et doit se dérouler, <u>en même temps</u> , la semaine de la rentrée (n°35 ou 36) pour chacune des 3 formations.
Gestion de projet : outils et méthodes durée 18 heures La gestion de projet est une démarche visant à structurer, assurer et optimiser le bon déroulement d'un projet. Ce cours devra a minima présenter : les principes du management de l'équipe projet, la gestion de la relation client, l'organisation d'un projet et la documentation et la manipulation de quelques outils de pilotage.	Les objectifs sont d'apporter les notions de base en matière de management de projet : savoir comment constituer, animer et motiver. Les relations avec les clients et les autres services internes : savoir écouter le client, en particulier reformuler l'expression du besoin du client. Savoir estimer les charges et découper le projet en tâches. Savoir lire et analyser les outils classiques comme le GANTT et le PERT.	Ce cours concerne les élèves de 1ère année et doit se dérouler pendant les semaines 9 à 14 ou 19 à 23. <u>Il se déroule spécifiquement pour chaque formation.</u>

Gestion de projet : ateliers électifs durée 18 heures Ce cours est construit autour d'un atelier électif, il doit permettre la prise en compte des parcours différents de chacun de nos apprentis. Ce cours doit permettre le choix, dans la gestion de projet, entre 4 ateliers différents.	Jeu d'entreprise Ce jeu d'entreprise s'appuie sur les compétences acquises lors des cours de gestion de projet n°1 et n°2 et doit permettre une initiation sur une des thématiques suivantes : - Systèmes d'Informations et outils d'aide à la décision. - Gestion de projet Agile et méthodologie Scrum - Ingénieurs d'affaires et business développement - Comité de Direction : process décisionnels complexes, choix éthiques et impacts sociétaux	Ce cours concerne les élèves de 2^{ème} année et doit se dérouler, en même temps, pendant les semaines 41 à 45 ou 1 à 5 pour chacune des 3 formations.
Dimensionnement et coûts des projets. durée 24 heures Ce cours est exclusivement orienté dans la thématique des projets informatiques. Il doit apporter les techniques d'estimations de la charge spécifique que représente de tels projets.	Une étude de faisabilité d'un projet informatique doit être menée avec une estimation au plus juste de la charge de travail et donc des coûts qu'il va représenter pour l'entreprise. Cette étape cruciale nécessite de prendre en compte divers paramètres. Cet enseignement doit permettre de prendre du recul sur les divers projets auxquels les élèves ont pu participer en entreprise comme à l'école.	Ce cours concerne, uniquement, les élèves de la formation INFRES de 2^{ème} année et doit se dérouler, pendant les semaines 11 à 16.

Les livrables associés aux différentes actions sont les suivants :

- Développement de cours et note explicative présentant la réflexion et les enseignements proposés (objectifs pédagogiques, contenu et programme, capacités à développer, organisation et méthodes pédagogiques, exigences et prérequis nécessaires, outils numériques associés.
- Réalisation d'activités d'enseignements : sujets, supports de cours, sujets d'examens si besoin, correction des sujets proposés, évaluation des travaux des élèves.

Ces livrables sont à fournir aux formats papier et numérique (modifiable). Par ailleurs, lorsque des temps ou durées sont indiqués sur des actions dans le tableau précédent, ils ne concernent que le temps en présentiel élèves.

Le prestataire doit pouvoir démontrer une réelle maîtrise dans la réalisation et l'encadrement de jeu d'entreprise et dans l'enseignement de la gestion de projet.

Article 9 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Responsabilité

Le titulaire s'oblige à apporter à l'Ecole des mines d'Alès le soin et la diligence permettant la réalisation du projet dans les meilleurs délais. Il est pleinement responsable de la réalisation des travaux qui lui sont confiés tels qu'ils sont déterminés dans le présent document. Il est responsable de ses sous-traitants et cotraitants éventuels.

Conseil

Le titulaire s'engage à apporter toute sa capacité de conseil à l'Ecole des mines d'Alès pour une réalisation optimale de l'opération.

Responsable des prestations

Le titulaire indiquera dans la proposition le nom et qualité de la personne chargée de diriger le projet au sein de l'entreprise.

Article 10 GARANTIE

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG.

Article 11 OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification et d'admission auront lieu conformément à la procédure décrite dans les **articles 27 et suivants du CCAG FCS**, toutefois :

- **par dérogation aux articles 28.2 §2, 30.1 et 30.2.1 §2 du CCAG-FCS**, les délais mentionnés sont portés à 30 jours.
- En cas d'ajournement, **par dérogation aux dispositions de l'article 30.2 du CCAG-FCS**, le titulaire dispose d'un délai de trois jours ouvrés pour faire part de ses observations. En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, les prestations peuvent être réceptionnées avec réfaction ou rejetées.
- En cas de rejet des prestations, **par dérogation à l'article 30.4 du CCAG-FCS**, le titulaire est tenu de rectifier les prestations sans rémunération supplémentaire, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de l'acheteur.

Article 12 MODALITES FINANCIERES

12.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Le présent contrat est conclu en Euros.

Les **prestations** sont rémunérées sur la base **d'un prix forfaitaire** dont la décomposition figure en **Annexe 1 du présent CCP**.

Le titulaire déclare qu'il a, préalablement à la signature du contrat, pris connaissance et pu disposer de l'ensemble des éléments, en particulier techniques, lui permettant de mesurer l'étendue des obligations souscrites par lui.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'**article 269 du Code Général des Impôts**.

12.2 MONTANT DU CONTRAT

12.2.1 MONTANT FORFAITAIRE

Le **montant du contrat correspondant à la part forfaitaire** est fixé à la somme de :

	☐ Le présent CCP correspond à l'OFFRE DE BASE
MONTANT DE LA PERIODE FERME (12 MOIS) = MONTANT INITIAL :	
	Montant hors T.V.A (en chiffres) :
	T.V.A. au taux de % (en chiffres) :
	Montant T.V.A. incluse (en chiffres) :
(.....TTC) (en toutes lettres)	
MONTANT TOTAL, RECONDUCTIONS COMPRISES (48 MOIS) :	
	Montant hors T.V.A (en chiffres) :
	T.V.A. au taux de % (en chiffres) :
	Montant T.V.A. incluse (en chiffres) :
(.....TTC) (en toutes lettres)	

La décomposition du prix global et forfaitaire figure dans la DPGF (**annexe 1 du présent CCP**).

12.3 GARANTIE FINANCIERE

Aucune clause de garantie financière n'est prévue.

12.4 REEXAMEN DU PRIX FORFAITAIRE ANNUEL

Par principe, le prix du forfait est ferme pendant toute la durée du contrat. Cependant en cas de changement nécessitant une mise à jour du forfait annuel, cette évolution pourra se faire dans le cadre de la présente clause de réexamen (à la hausse ou à la baisse).

Ces modifications font l'objet d'une demande préalable de faisabilité auprès de l'acheteur; dans le respect d'un délai de prévenance de 1 mois minimum avant la date de fin de l'année en cours du marché. IMT Mines Alès se réserve le droit de ne pas donner suite. Dans ce cas, le forfait sera maintenu à son niveau initialement prévu.

IMT Mines Alès peut, à son initiative, demander au titulaire une baisse du forfait en cas de diminution des prestations par rapport à celle de l'année de référence induisant une charge de travail moindre pour le titulaire. Le nouveau montant pour l'année concernée est négocié avec le titulaire pour s'ajuster à la charge de travail estimée par ce dernier, sur la base des nouvelles fréquences.

En outre, le forfait peut être revu pour intégrer des nouveaux coûts induits par de nouvelles obligations pesant sur le titulaire qui étaient non prévisibles au moment de la réponse à l'appel d'offres et qui sont devenus indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales, ..., imposées par le droit national.

12.5 AVANCE

L'option B de l'article 11 du CCAG-FCS est applicable au présent contrat.

Sauf refus exprimé dans le présent CCP valant acte d'engagement (**Article 16**), une avance sera versée au titulaire, dans les trente jours à compter de la notification du contrat, si le montant initial du contrat (forfait de la période ferme) dépasse 50 000 €HT.

Cette avance **est égale à 5 %** de la somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par la durée de la période ferme exprimée en mois.

En cas de reconduction du contrat, l'avance peut être versée, à nouveau sur les mêmes bases (soit 5 % du montant de l'année reconduite du contrat), dans les trente jours à compter de la date de reconduction du contrat, si le montant de l'année de reconduction dépasse 50 000 €HT (hors application de la clause de variation de prix).

L'assiette de l'avance est réduite du montant sous-traité en cas de sous-traitance déclarée dans les conditions précisées à l'**Article 13 du présent CCP**.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte, sur les sommes dues au titulaire au titre de ses demandes de paiement, effectuées suivant la périodicité déterminée à l'**article 0 du présent CCP**, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant total de l'assiette de l'avance. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial TTC.

12.6 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DES COMPTES

12.6.1 MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement intervient après constat du service fait, les modalités de règlement des prestations sont celles prévues aux CCAG FCS.

La monnaie de comptes est l'euro(s).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et indiquera son numéro de TVA intracommunautaire.

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du Titulaire dans le contrat fourni dans le présent document (RIB unique ou RIB séparés des membres du groupement suivant les instructions du Titulaire).

12.6.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT – MENTIONS ET ADRESSE DE FACTURATION

Le titulaire fera parvenir de façon dématérialisée à l'acheteur public une facture mensuelle précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché, libellée au nom de :

IMT Mines Alès

Service Finances

6 avenue de Clavières - 30319 Alès cedex

Outre les mentions légales, chaque facture portera les éléments suivants :

- Le numéro du marché (voir page de garde)
- Nom et adresse du titulaire
- Numéro de SIRET
- Date d'établissement de la facture
- Numéro de facture

- Identification des prestations
- Montant hors taxes de la prestation exécutée exigible
- Taux et montant de la TVA en vigueur au jour de la facturation
- Montant total TTC

L'acheteur public se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions. En cas de pièces ou d'informations manquantes, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs ou informations qui lui ont été réclamés.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en informe IMT Mines Alès par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ET l'IBAN du nouveau compte.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr> aux fins de déposer sa facture ou de la saisir directement sur le portail Chorus Pro. Tout envoi de facture effectué par un autre moyen entraînera le rejet de la facture.

Les titulaires devront renseigner les éléments suivants :

- N° de SIRET d'IMT Mines Alès : 180 092 025 001 13
- N° du marché
- N° d'engagement juridique CHORUS figurant sur le bon de commande
- N° de la facture
- Nom et adresse du créancier
- Références du compte bancaire ou postal (identiques à ceux indiqués dans le présent CCAP valant acte d'engagement)
- N° de SIRET, SIREN ou registre du commerce
- Code APE
- Montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué

En complément, pour tout connaître sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet : « Communauté Chorus Pro » à l'adresse : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>. Y figurent toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à l'organisation du déposant.

Un ensemble de fiches pratiques est téléchargeable ici : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Il existe également des tutoriels sur la chaîne YouTube : <https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ>.

12.6.3 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues **aux articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique**.

La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser 80 % du montant HT des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (mensuelle, sur demande, pour les PME et PMI). Le titulaire produira à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement.

Le solde sera versé à la réception définitive des prestations.

12.6.4 ACCEPTATION DU MONTANT DE LA FACTURE

IMT Mines Alès vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par IMT Mines Alès. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent.

Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

12.6.5 MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE DESACCORD

En cas de désaccord entre le titulaire et IMT Mines Alès, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par IMT Mines Alès, dans les conditions prévues à **l'article 11.7.3 du CCAG FCS**, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de **l'Article 14 du présent CCAP**.

12.6.6 DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai de paiement est de **30 jours à compter de la réception de la demande de paiement**. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par les pièces du contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Durant la période de validité du contrat, le titulaire est tenu de communiquer par écrit (pour lui-même et ses sous-traitants éventuels) au IMT Mines Alès tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent contrat. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que IMT Mines Alès ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur le CCP valant Acte d'Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont IMT Mines Alès n'aurait pas eu connaissance.

12.6.7 COORDONNEES BANCAIRES DU TITULAIRE

Les sommes dues au titulaire seront réglées par virement bancaire en faisant porter au crédit du compte ouvert au nom de ¹² :



COLLER LE RIB

En cas de groupement :

RIB d'un compte unique établi pour le groupement ou s'il n'existe pas de compte unique, RIB de tous les membres du groupement à annexer au présent acte d'engagement.

¹² En cas de groupement solidaire, indiquer les références du compte bancaire du mandataire et le cas échéant, indiquer en annexe au présent acte d'engagement les références du compte bancaire des autres membres du groupement en cas de demande de paiement sur des comptes séparés.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la cellule achats IMT Mines Alès et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant. La notification de ce changement doit être signée par un représentant habilité à engager le titulaire.

IMT Mines Alès se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

Article 13 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les **articles R2193-2 à R2193-22 du code de la commande publique**, à savoir notamment à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du contrat l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance (*dit DC4, suivant le modèle fourni par IMT Mines Alès*), que le titulaire doit remettre au IMT Mines Alès contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés, l'acte spécial de sous-traitance devra être signé par le mandataire et le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur dans le règlement de la consultation ayant conduit à la conclusion du présent contrat.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire peut faire obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant l'acheteur.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

 Le montant total des prestations que le titulaire envisage de sous-traiter avant notification du contrat, conformément à l'annexe du présent CCAP est de :

Montant hors T.V.A (en chiffres)

T.V.A. au taux de % (en chiffres)

Montant T.V.A. incluse (en chiffres)

() (en toutes lettres)

 Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement ou céder, est ainsi de :

Montant hors T.V.A (en chiffres)

T.V.A. au taux de % (en chiffres)

Montant T.V.A. incluse (en chiffres)

()
(en toutes lettres).

Article 14 PENALITES

14.1 PENALITE DE RETARD

Des pénalités seront appliquées au titulaire pour tout dépassement des délais d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est fixé à **deux cents (200) € par jour calendaire de retard**.

14.2 ABSENCE AUX REUNIONS

En cas d'absence, non déclarée dans les 48 heures précédant la date prévue d'une quelconque réunion, il sera fait application d'une pénalité de 100 € par absence non déclarée.

14.3 NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le non-respect du règlement intérieur IMT Mines Alès implique une pénalité forfaitaire de 100 (cent) Euros par infraction.

14.4 NON REMISE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF (ASSURANCE, ATTESTATION FISCALE ET SOCIALE, DC4...)

En cas de non remise de l'attestation d'assurance prévue à ***l'Article 15 du présent CCAP***, une retenue provisoire de 50 (cinquante euros par jour calendaire de retard pourra être appliquée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme sera reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par IMT Mines Alès.

En cas de non production des attestations sociales et fiscales prévues à ***l'article 6.4 du CCAP***, une pénalité de 50 (cinquante) euros par jour calendaire de retard pourra être appliquée sur les sommes dues au titulaire, sans pouvoir excéder le montant des amendes prévues au titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé. Cette somme sera reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par IMT Mines Alès dès que le titulaire aura transmis le document.

14.5 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les différents types de pénalités ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du contrat aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables dès le 1^{er} Euro.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes ou constituer un élément au décompte général.

Si le montant des pénalités applicables est supérieur au montant de la facture sur laquelle elles apparaissent, la facture laissera apparaître un solde négatif qui sera traité sous forme d'avoir pour les prochaines factures à venir.

Une remise de pénalité peut être accordée au titulaire par IMT Mines Alès sur décision spéciale et motivée, eu égard :

- aux efforts du titulaire accomplis pour limiter le préjudice subi
- au préjudice effectivement subi
- à la proportion entre le montant de la pénalité et le montant du contrat

Article 15 RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le titulaire est responsable de l'ensemble des préjudices de toutes nature qui pourraient être causés à toutes personnes ou à tous biens, appartenant au IMT Mines Alès ou à des tiers, du fait de ses prestations, soit de son personnel, soit des tiers agissant pour son compte, soit de ses fournisseurs, soit des choses dont il a la garde.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du contrat.

Le titulaire justifie que cette assurance comprend les dommages matériels, les dommages corporels, les dommages immatériels qui pourraient être causés tant au IMT Mines Alès qu'à tout tiers dans l'exécution du présent contrat.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'événement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'événement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

16.1 SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS A LA DEMANDE DU TITULAIRE

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'événement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'événement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

16.2 SUSPENSION A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

16.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

16.4 RESILIATION EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'EXECUTER LA PRESTATION ET INDEMNISATION ASSOCIEE

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

16.5 INDEMNISATION EN CAS DE POURSUITE D'EXECUTION BOULEVERSAANT L'EQUILIBRE DU CONTRAT

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Cette part peut dépasser ce taux si le titulaire est en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

16.6 DEMANDES INDEMNITAIRES

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par **l'article 46.2 du CCAG FCS**, et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

16.7 MODALITES DE COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE SANITAIRE

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Article 17 LITIGES - LANGUES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du code des juridictions administratives.

Par dérogation à l'article 46.3 du CCAG-FCS, le délai de réponse à compter de la réception du mémoire de réclamation au-delà duquel le titulaire se voit opposer une décision de rejet tacite est de trois (3) mois.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 DEROGATIONS AU CCAG FCS

Article du présent CCP	Article du CCAG auquel il est dérogé
Article 11 - Opération de vérification – admission des prestations	Art 27.3, 28.2, 30.1, 30.2.1, 30.2, 30.4
Article 14 - Pénalités	Article 14
Article 17 - Litiges - langues	Article 46.3

Article 19 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE ET SIGNATURE DES PARTIES

 Le titulaire : (cocher la case si renonciation à l'avance)

☐ renonce à l'avance prévue à l'article 12.4 du présent CCP

Le présent CCAP comporte ☐ annexes : (cocher les cases)

☐ Annexe 1 : annexe financière (décomposition du prix global et forfaitaire, désigné sous le terme « DPGF »)

☐ Annexe 2 : éventuelle demande d'acceptation de sous-traitant avant notification du contrat – le cas échéant (voir le modèle de DC4 fourni par IMT Mines Alès)

 Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public mentionnées à l'**Odu présent CCP**, et conformément à leurs clauses,

☐ le titulaire **individuel** s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans le présent CCP et l'annexe financière.

☐ **l'ensemble des membres du groupement** s'engagent, sur la base de l'offre du groupement à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans le présent CCP et l'annexe financière.

Fait en un seul original,

Signature du titulaire individuel¹³



À, le

Nom et qualité du signataire :

Signature du groupement¹⁴ :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant ([article R. 2142-23](#) ou [article R. 2342-12](#) du code de la commande publique) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

.....

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint

OU

☐ solidaire

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :

(Cocher la ou les cases correspondantes.)

☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document)

☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du contrat

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document)

☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :

(Cocher la case correspondante.)

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :

(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature

¹³ Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

¹⁴ Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente. En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer le présent document, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l'indiquer et fournir le document l'habilitant à signer au nom et pour le compte des autres entreprises membres du groupement).

ATTENTION : Si le présent contrat n'est pas signé par le représentant légal du candidat, le signataire doit obligatoirement produire avec le présent document, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l'autorisant à signer tous les documents relatifs à l'offre.

L'offre présentée ne lie le titulaire que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la date limite de remise des offres.

Partie à compléter par IMT Mines Alès

Est accepté le présent document valant acte d'engagement et CCP

À Alès, le

Le représentant de l'acheteur :